

218C0504

FR0004176535-OP039-A03-RO01

1^{er} mars 2018

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ASTELLIA

(Alternext)

- 1- Le 27 février 2018, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître¹ qu'à l'issue de la réouverture de l'offre publique d'achat initiée par la société de droit canadien Exfo Inc.² visant les actions de la société ASTELLIA, la société Exfo détient 2 524 173 actions ASTELLIA représentant autant de droits de vote, soit 97,44% du capital et au moins 95,07% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Exfo (détention effective)	2 521 673	97,34	2 521 673	94,97
Exfo (détention par assimilation ⁴)	2 500	0,10	2 500	0,09
Total	2 524 173	97,44	2 524 173	95,07

Compte tenu des 1 563 actions autodétenues par ASTELLIA, les actions non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentent 64 715 actions auxquelles sont attachés au plus 129 430 droits de vote, soit 2,50% du capital et au plus 4,87% des droits de vote de la société ASTELLIA.

Par courrier du 28 février 2018, la Société Générale, agissant pour le compte de la société Exfo, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions ASTELLIA non apportées à l'offre par les porteurs minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 1^o du règlement général.

¹ Cf. D&I 218C0485 du 27 février 2018.

² Société cotée au Nasdaq et au Toronto Stock Exchange contrôlée par M. Germain Lamonde.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 590 451 actions représentant au plus 2 655 166 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (en supposant que les 64 715 actions ASTELLIA non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires bénéficient toutes d'un droit de vote double).

⁴ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o du code de commerce portant sur 2 500 actions ASTELLIA (représentant autant de droits de vote) attribuées gratuitement par la société, acquises et actuellement en période de conservation. Il est rappelé que le titulaire de ces actions a conclu avec Exfo un contrat de liquidité consistant en des promesses croisées d'achat et de vente, au prix maximum de 10 € par action ASTELLIA. Exfo a l'intention d'exercer la promesse de vente dont elle bénéficie aux termes de ladite convention de liquidité, dès lors que le titulaire n'aurait pas préalablement exercé la promesse d'achat dont il bénéficie (cf. notamment D&I 217C2899 du 12 décembre 2017 et note d'information ayant reçu le visa n°17-630 en date du 12 décembre 2017).

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 64 715 actions ASTELLIA non présentées à l'offre et à sa réouverture par les actionnaires minoritaires représentaient à l'issue de l'offre 2,50% du capital et au plus 4,87% des droits de vote de la société ASTELLIA (cf. *supra*) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat, soit 10 € par action ASTELLIA ;
- l'offre publique d'achat qui précède relève des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **8 mars 2018** au prix de **10 €** par action et portera sur 64 715 actions ASTELLIA.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions ASTELLIA.

- 2- La suspension de la cotation des actions ASTELLIA est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
-